



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/638
S/1994/1244
3 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 70 de l'ordre du jour
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 3 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que
S. E. M. Vladislav Jovanović, Ministre des affaires étrangères de la
République fédérative de Yougoslavie, vous a adressée (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée
générale, au titre du point 70 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

ANNEXE

Lettre datée du 1er novembre 1994, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie

Le 31 octobre 1994, entre 13 h 20 et 13 h 30, l'armée de la République de Croatie a tiré trois obus de mortier depuis le secteur de Češmina Glava et Pelimovo Brdo; l'un de ces obus a explosé dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, dans le secteur de Kožen Do.

L'armée yougoslave n'a pas riposté.

Cette attaque armée que la partie croate a lancée sans y avoir été provoquée a constitué une menace à la sécurité du territoire et de la population de la République fédérative de Yougoslavie, et en particulier des soldats de l'armée yougoslave.

Elle constitue une provocation et une violation graves de l'accord de cessez-le-feu et du règlement de la question de la péninsule de Prevlaka conformément à la résolution 779 (1992) du Conseil de sécurité.

L'accord de cessez-le-feu, vous vous en souvenez, a constitué et reste un point de départ pour tous les accords concernant Prevlaka et la sécurité de cette région.

Si l'on considère que ce n'est pas la première fois que la partie croate se livre à des provocations de ce genre, le bombardement en question peut représenter une escalade dangereuse des violations de l'accord susvisé et des limites territoriales de la République fédérative de Yougoslavie, au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est garante de l'ensemble de l'accord de Prevlaka.

D'un autre côté, la Croatie poursuit ses travaux de fortification dans les zones "bleues" et "jaunes" de Prevlaka, contrevenant ainsi de façon flagrante aux dispositions de l'accord de démilitarisation, de la résolution 779 (1992) du Conseil de sécurité et du mandat clairement défini de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). En outre, la pose de mines sur les voies de communication à l'intérieur de la "zone bleue" en octobre 1994 a constitué une violation caractérisée du statut de la zone et une atteinte à la sécurité des membres du personnel des Nations Unies.

Ces agissements et ce comportement, y compris le tout dernier bombardement du territoire de la République fédérative de Yougoslavie, vont à l'encontre des efforts que la communauté internationale et la République fédérative de Yougoslavie déploient pour trouver une solution négociée, pacifique et juste à tous les problèmes non réglés.

La République fédérative de Yougoslavie attend de l'Organisation des Nations Unies qu'elle condamne de la façon la plus énergique le comportement de la République de Croatie et prévienne l'escalade que pourrait déclencher son attitude agressive en ce qui concerne la question de Prevlaka et le retour à de pareils agissements, et qu'elle prenne les mesures appropriées pour obliger la partie croate à honorer les engagements qu'elle a souscrits, parmi lesquels l'approche consistant à régler tous les problèmes en suspens par des moyens pacifiques.

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
